

## La délivrance des certificats de nationalité française : une activité non juridictionnelle des tribunaux d'instance

Pierre-Jean CHAMBARD\*, Nicole CHANDES\*\*

*En 1989, les tribunaux d'instance ont délivré plus de 205 000 certificats de nationalité française (CNF). Les résultats d'une enquête, réalisée en 1988 et 1989 auprès de neuf tribunaux d'instance, indiquent que 65% des CNF sont délivrés en moins de huit jours et 18% le jour même de la demande par ces tribunaux. Une fois sur cinq l'établissement de cet acte est précédé de demandes de compléments d'informations auprès de l'intéressé, du casier judiciaire national, du ministère chargé des affaires sociales ou de la Chancellerie. Ces consultations ont pour effet d'allonger les délais de délivrance des CNF.*

*Le CNF, seule preuve  
de la nationalité française*

Le code de la nationalité a institué le certificat de nationalité française, seul document qui puisse rapporter la preuve de la nationalité française d'une personne.

Pour prouver la nationalité française, les nécessités de la vie courante ont cependant conduit à accepter certains documents administratifs dont la valeur reste limitée : ce sont des titres d'identité ou de voyage (carte nationale d'identité et passeport), qui ne constituent que des éléments de possession d'état de français.

Dès lors qu'un doute sérieux apparaît quant à la nationalité d'une personne, il est préférable de s'assurer de sa situation par un certificat de nationalité. Cette vérification peut être effectuée à l'occasion d'une demande d'établissement de carte nationale d'identité, d'une inscription à un concours de la Fonction publique ou d'une demande de pension. La délivrance de ce document relève de la compétence exclusive du juge d'instance du domicile du demandeur.

C'est un acte motivé qui vise les éléments de fait et les pièces qui ont permis de constater que l'intéressé est français, ainsi que les dispositions légales sur lesquelles il se fonde.

*Le fondement juridique*

Le fondement juridique de 95,6 % des certificats de nationalité française délivrés relève du droit commun -voir encadré 2-. Dans la moitié des cas, le demandeur est français par double naissance en France ou par filiation - tableau 1 .

\* Statisticien à la division de la Statistique et des Études

\*\* Greffier en chef au bureau de la Nationalité de la direction des Affaires Civiles et du Sceau.

Des demandes de renseignements complémentaires sont nécessaires dans 20 % des cas

Dans près de 80 % des cas, le demandeur fournit au juge les pièces lui permettant de délivrer le CNF. En revanche, dans 20% des cas, celui-ci doit demander des pièces complémentaires, consulter le ministère chargé des affaires sociales ou la Chancellerie avant de délivrer le CNF. 14,3 % des CNF délivrés ont nécessité une seule demande de renseignements et 6,8 % au moins deux.

Sur 100 demandes de renseignements complémentaires, 37,5 visent à obtenir un extrait de casier judiciaire pour vérifier que l'intéressé n'a pas été condamné à une peine faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité française, 23 sont adressées au demandeur afin qu'il fournisse les pièces prouvant qu'il est français (notamment : actes de naissance ou de mariage). Le ministère chargé des affaires sociales est consulté dans 31 % des cas afin de vérifier l'absence de répudiation de la nationalité française, de la perte de celle-ci ou encore son acquisition par déclaration ou décret. Enfin, la Chancellerie est consultée dans 8,5 % des cas pour déterminer les textes applicables ou pour régler des problèmes liés à la filiation ou aux effets de la décolonisation.

Les consultations : un facteur d'allongement des délais

18 % des certificats de nationalité française sont délivrés le jour même de la demande, 47 % dans un délai de 1 à 7 jours. La part des demandes de CNF en cours d'instruction à l'issue d'un délai d'un mois représente 19 % -tableau 1-.

Tableau 1. Des délais de délivrance et des demandes de consultations variables selon le fondement juridique

Fondement juridique de la délivrance	Répartition pour 100 CNF délivrés	Proportion de consultations				Proportion de CNF délivrés selon le délai de délivrance			
		Total	Pas de demande	Une demande	Deux demandes ou plus	Le jour même	De 1 à 7 jours	De 8 à 30 jours	Plus d'un mois
<b>Ensemble</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100</b>	<b>78,9</b>	<b>14,3</b>	<b>6,8</b>	<b>18,2</b>	<b>47,2</b>	<b>16,0</b>	<b>18,6</b>
<b>Droit commun - Ensemble</b> .....	<b>95,6</b>	<b>100</b>	<b>79,1</b>	<b>14,2</b>	<b>6,7</b>	<b>18,2</b>	<b>47,3</b>	<b>16,8</b>	<b>17,7</b>
Double naissance en France .....	29,2	100	92,9	6,0	1,1	23,4	56,4	13,5	6,7
Filiation .....	20,8	100	73,7	20,6	5,7	12,1	52,5	16,3	19,1
Naissance en France d'un parent né dans un ex-territoire d'outre-mer .	14,7	100	94,9	4,5	0,6	34,5	42,1	17,4	6,0
Acquisition par naissance et résidence en France à majorité ...	10,9	100	25,1	35,9	39,0	7,4	11,3	23,7	57,6
Acquisition par mariage .....	8,2	100	84,6	10,8	4,6	13,6	56,2	14,2	16,0
Acquisition par déclaration du fait de la naissance en France ..	3,9	100	79,3	19,5	1,2	8,9	65,8	13,9	11,4
Acquisition par naturalisation ....	3,8	100	87,5	12,5	0,0	25,0	52,3	20,4	2,3
Acquisition par effet collectif .....	3,0	100	69,8	27,0	3,2	16,7	36,6	21,7	25,0
Autres <sup>1</sup> .....	1,1	100	87,0	8,7	4,3	9,5	47,6	33,4	9,5
<b>Droit spécial - Ensemble</b> .....	<b>4,4</b>	<b>100</b>	<b>76,3</b>	<b>15,1</b>	<b>8,6</b>	<b>17,2</b>	<b>46,9</b>	<b>9,3</b>	<b>26,6</b>
Algérie .....	2,8	100	81,4	11,8	6,8	19,4	48,3	12,9	19,4
Ex-territoires d'outre-mer .....	0,7	100	71,4	21,5	7,1	21,4	42,9	7,1	28,6
Autre pays (Vietnam, Inde, etc.)	0,9	100	65,0	20,0	15,0	10,5	47,4	5,3	36,8

1. Réintégration par décret ou déclaration, naissance en France de parents inconnus ou apatrides ou qui ne transmettent pas leur nationalité, déclaration du fait du recueil ou de l'adoption, déclaration du fait de la possession d'état de français.

Source : Enquête en matière de délivrance de certificats de nationalité française (1988-1989) portant sur 2 123 certificats délivrés -voir encadré 1-.

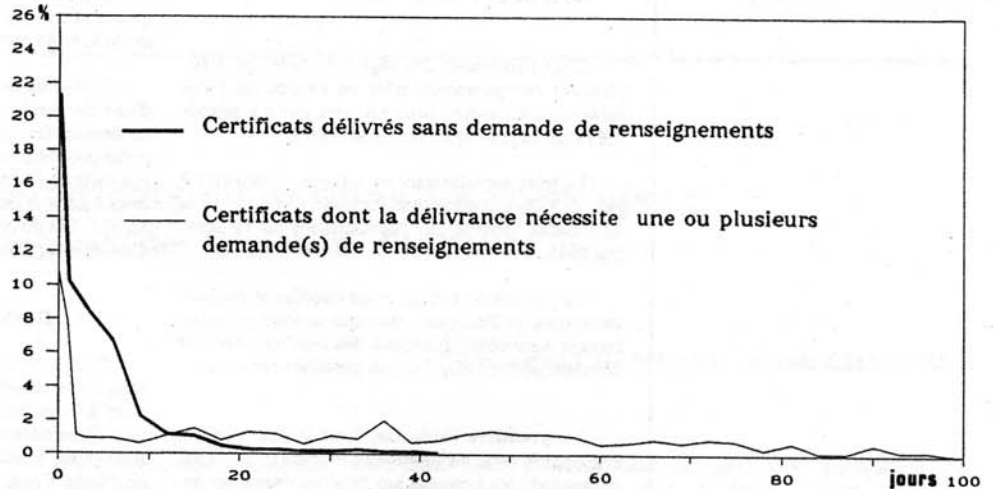
Lecture : 29,2% des CNF ont été délivrés pour double naissance en France.

92,9 des CNF délivrés pour double naissance en France, ont été établis sans consultation, 6% ont nécessité une consultation et 1,1% au moins deux consultations.

23,4% des CNF délivrés pour double naissance en France l'ont été dans la journée, 56,4% ont été délivrés dans un délai de 1 à 7 jours, 13,5% dans un délai de 8 à 30 jours et 6,7% dans un délai de plus d'un mois.

Les consultations effectuées constituent un facteur d'allongement des délais -figure 1-. En effet, en l'absence de demande de renseignements complémentaires, 50 % des CNF sont délivrés en moins de cinq jours. Cette proportion n'est atteinte qu'au bout de onze jours, lorsque le demandeur est invité à fournir des pièces justificatives et au bout de 1,2 mois lorsque la demande est adressée au casier judiciaire ou aux consulats.

Figure 1. Délais de délivrance des CNF (en jours)



Lecture : 22% des CNF sont délivrés le jour même en l'absence de demande de renseignements contre 11% dans le cas d'une ou plusieurs demande(s) de renseignements.

L'instruction des dossiers par le ministère chargé des affaires sociales et la Chancellerie requiert des délais plus longs, les demandes étant juridiquement plus complexes. Ainsi, la moitié des CNF est délivrée à l'issue d'un délai de 2,2 mois après consultation du ministère chargé des affaires sociales et de 3,3 mois lorsque celle-ci est effectuée auprès de la Chancellerie.

#### Encadré 1

### Les sources statistiques

Le nombre de certificats de nationalité française délivrés annuellement par les 473 tribunaux d'instance fait l'objet d'un relevé statistique, mais le dispositif de collecte ne permet pas de le répartir selon le fondement juridique, auquel le juge se réfère pour délivrer le certificat, ni de disposer d'informations sur la gestion (délai de délivrance, fréquence des demandes de consultation, par exemple).

Une enquête destinée à recueillir ce type de renseignement a été réalisée auprès de plusieurs tribunaux d'instance<sup>1</sup>.

Les demandes introduites au cours du second semestre 1988 ont fait l'objet d'un suivi statistique jusqu'à la fin de 1989.

Cette période d'observation est satisfaisante puisque seulement 0,5 % des dossiers ne sont pas décrits par l'enquête, étant encore en cours au 31 décembre 1989.

Le nombre de tribunaux d'instance ayant participé à l'enquête est trop faible pour que les résultats portant sur la répartition des CNF délivrés selon le fondement juridique soient représentatifs. Cette répartition est en effet susceptible de varier notablement d'un tribunal à l'autre en fonction de la composition de la population résidant dans le ressort géographique de chaque tribunal, au regard de la nationalité française.

En revanche, les données relatives à la gestion des CNF -fréquence des demandes de renseignements et délais de délivrance- ont probablement une portée plus générale pour le droit commun, étant moins sujettes à des fluctuations entre tribunaux.

1. Amiens, Compiègne, Fontainebleau, Juvisy, Orléans, Paris 11<sup>e</sup>, Paris 13<sup>e</sup>, Paris 15<sup>e</sup>, Senlis.

## La situation d'une personne peut relever de l'application du droit commun ou du droit spécial

### I. LE DROIT COMMUN

C'est l'ensemble des règles de droit qui s'appliquent aux personnes nées en France ou à l'étranger (c'est-à-dire dans un pays qui n'a jamais été rattaché juridiquement à la France).

Le texte actuellement en vigueur est la loi du 9 janvier 1973 qui complète et modifie le code de la nationalité institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La population française est constituée de deux catégories de Français : ceux qui se sont vu attribuer la nationalité française dès leur naissance et ceux qui ne l'ont acquise que postérieurement.

La première catégorie, dont la situation est régie par le texte en vigueur au jour de la majorité, comprend : les Français par filiation (nés d'un parent français), ceux qui sont nés en France d'au moins un parent qui y est lui-même né (double naissance en France), ceux qui sont nés en France de parents inconnus ou apatrides.

La nationalité française est également attribuée, sous certaines conditions, aux enfants nés en France d'au moins un parent né sur un ancien territoire d'outre-mer français.

La deuxième catégorie comprend les personnes qui ont acquis notre nationalité automatiquement ou par une démarche volontaire. Leur situation est régie par le texte en vigueur à la date du fait ou de l'acte qui fait acquérir la nationalité française.

L'acquisition automatique peut être liée à la naissance en France (c'est le cas de l'acquisition de la nationalité française à majorité par les enfants nés en France de parents étrangers nés à l'étranger), à la filiation (l'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité française devient

lui-même français par l'effet collectif de cette acquisition), ou au mariage si celui-ci a été célébré avant le 9 janvier 1973.

L'acquisition est volontaire lorsqu'elle résulte d'une démarche effectuée par un étranger en vue de devenir français. Elle résulte d'une déclaration (cette procédure est accordée à l'étranger qui remplit certaines conditions expressément prévues par la loi - par ex : déclarations prévues par les articles 52, 37.1, 153 du code de la nationalité française) ou d'un décret (naturalisation ou réintégration).

### II. LE DROIT SPÉCIAL

Dans tous les territoires qui ont été autrefois sous souveraineté française et ont par la suite accédé à l'indépendance (Indochine, Algérie, Afrique Occidentale Française, Afrique Équatoriale Française, Madagascar, Etablissements français de l'Inde, Comores, Territoire Français des Afars et des Issas), s'appliquait une législation spéciale.

La situation des personnes originaires de ces territoires et de celles qui y sont nées est donc régie par des textes particuliers. On retrouve dans ces textes spéciaux la distinction opérée ci-dessus entre l'acquisition et l'attribution de la nationalité française, sauf dans certains cas où elles ont été écartées (par exemple : à Madagascar n'existait pas l'acquisition de la nationalité française à majorité).

Les conséquences de l'accession à l'indépendance de chacun de ces États ont été organisées par des textes spéciaux faisant appel à des notions différentes pour régler la question du maintien ou de la perte de la nationalité française.

C'est ainsi que le critère de répartition des nationalités a été, par exemple, l'exercice d'une option (Inde), la fixation du domicile (Afrique Occidentale Française, Afrique Équatoriale Française, Madagascar).

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié

Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez

Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922

Pour toute demande de renseignement, contactez la section diffusion de la division de la Statistique et de Études, Tél. (1) 42 61 80 22 poste 55 94